

CONVENTION PARTENARIALE FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HOLTZHEIM/WOLFISHEIM

Entre

La commune de Wolfisheim, 19 rue du Moulin 67202 Wolfisheim, représentée par son Maire, Monsieur Eric AMIET, en vertu de la délibération du XXXXXXXXXXXXX.

D'une part

Et

La commune de Holtzheim, place de la Mairie 67810 Holtzheim, représentée par son Maire, Monsieur Vincent SCHALCK, en vertu de la délibération du XXXXXXXXXXXXX.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une collaboration entre les parties signataires pour la mise en œuvre d'un projet de développement musical, culturel, au bénéfice des populations vivant sur le territoire des communes d'Holtzheim et de Wolfisheim.

Ce partenariat doit permettre de faire progresser l'égalité du territoire en matière d'accès à la culture et faciliter la prise en compte des enjeux culturels et d'attractivité territoriale. Il doit répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique.

Cette convention constitue un cadre ouvert et modulable permettant de favoriser, sur le territoire Intercommunal, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement musical, l'émergence de synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs.

Elle favorise le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération.

ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE

Il est décidé de créer un comité de pilotage, placé sous l'autorité des signataires de la présente convention qui réunit tous les acteurs du projet.

Ce dernier est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention.

Il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes, et se réunit au minimum 1 fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- Les maires qui président de droit ledit comité de pilotage
- Les élus en charge de la culture
- Les élus en charge des finances
- Les agents en charge de la direction générale
- L'agent en charge de la direction de la structure

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction.

La convention peut être résiliée par chaque partie le dernier jour de l'année scolaire.

La demande de résiliation doit être faite 4 mois avant cette date.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les cours collectifs et individuels sont donnés respectivement dans chaque commune en fonction de l'origine des élèves et selon l'emploi du temps défini en début d'année.

L'Ecole de Musique doit être l'occasion de créer des moments de convivialité. L'agent en charge de la direction de l'établissement fera en sorte que les projets qui verront le jour soient menés de manière équitable sur chacune des communes.

Le comité de pilotage veillera dans la mesure du possible à l'élaboration d'un calendrier prévisionnel.

Article 5 : GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

La gestion de l'Ecole de Musique reste de la compétence de la commune de Wolfisheim.

A ce titre, elle s'occupe notamment des inscriptions, des encaissements et du personnel.

La commune de Wolfisheim effectue également les demandes de subventions et encaisse ces dernières.

Article 6 : TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les tarifs sont identiques pour les élèves des deux communes.

Ces tarifs sont soumis à la revalorisation indiciaire IPC du mois de mars de l'année n pour une revalorisation effective en septembre de l'année n.

Article 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

Afin de partager les frais de gestion entre les deux communes, une participation financière est demandée à la commune de Holtzheim.

Les modalités de cette participation sont les suivantes :

- La commune de Holtzheim devra verser un acompte, au mois de décembre de chaque année, dont le montant sera égal à 300 euros multiplié par le nombre d'élèves inscrits de Holtzheim

1- Modalité de participation pour la Formation Musicale (FM) et Instruments

- La commune de Holtzheim versera au mois de septembre de chaque année, le solde de sa participation, dont le mode de calcul est détaillé ci-dessous

$$\text{SOLDE} = (\text{coût total de l'Ecole de Musique}^1 / \text{nombre total d'élèves inscrits}) \times (\text{nombre d'élèves inscrits de Holtzheim} + \text{prorata des élèves extérieurs}) - \text{acompte n-1}$$

2- Cours collectifs hors Formation Musicale (FM) et Instruments

$$\text{PARTICIPATION} = (\text{Recettes réelles} - \text{Coûts réels}) / \text{Nombre d'élèves de Holtzheim}$$

Si un solde positif devait intervenir, ce dernier viendrait en déduction de l'ensemble des charges de l'école de musique, réparti au prorata du nombre d'élèves par commune.

Les dépenses d'investissement sont propres à chaque commune et décidées en dehors du périmètre de ladite convention.

En revanche, si des impayés devaient exister, la commune de Holtzheim s'engage à reverser les sommes manquantes en fonction de l'origine géographique des élèves.

Fait à Wolfisheim, le

Fait à Holtzheim, le

¹ Le coût total comprend l'ensemble des coûts de gestion en personnel et petits matériels de fonctionnement commun de ladite école (annexe 1). Ecole de musique comprenant les cours de FM plus Instruments.